ANNEXE H (1)

Contenus de l’étude d’impact sur l’environnement visée à l’art. 19 de la LR n° 12 du 26 mai 2009

1. Une description du projet comprenant, notamment :
   1. La description du milieu dans lequel le projet s’insère ;
   2. L’indication des servitudes territoriales et environnementales caractérisant le site concerné et la vérification de la compatibilité du projet avec la planification territoriale et environnementale en vigueur ;
   3. La description des caractéristiques du projet et des exigences en matière d’utilisation du sol lors des phases de construction (tout particulièrement en ce qui concerne la gestion du chantier) et de fonctionnement, y compris, s’il y a lieu, les travaux de démolition nécessaires ;
   4. Les modalités et les délais de réalisation des travaux ;
   5. La description des principales caractéristiques des processus de production, compte tenu notamment :
      1. De la nature et de la quantité des matériaux utilisés ;
      2. De l’estimation du type et de la quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l’eau, de l’air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.), résultant du fonctionnement du projet proposé ;
      3. De la description de la technique choisie, compte tenu des meilleures techniques disponibles à des coûts non excessifs, et des autres techniques prévues pour prévenir les émissions des installations et pour réduire l’utilisation des ressources naturelles, en comparant les techniques choisies avec les meilleurs techniques disponibles.
2. Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le porteur de projet, y compris l’alternative zéro, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences sur l’environnement, ainsi qu’une comparaison de celles-ci avec le projet présenté.
3. Une description des aspects pertinents de l’état initial de l’environnement (scénario de référence) et un aperçu de l’évolution probable de l’environnement en l’absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles.
4. Une description des facteurs de l’environnement susceptibles d’être affectés de manière notable par le projet proposé (population, santé humaine, biodiversité, faune, flore, sol, eau, air, climat, biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique et paysage) et interaction entre ces facteurs. Dans le cas où des sites d’importance communautaire (SIC), ensuite classés zones spéciales de conservation (ZSC), et des zones de protection spéciale (ZPS) seraient concernés, une description des habitats et des espèces de la flore et de la faune pour la protection desquels les sites et zones en cause ont été créés, des incidences que ces derniers peuvent subir compte tenu de leurs objectifs de conservation ainsi que des éventuelles mesures d’atténuation ou de compensation proposées.
5. Une description des incidences notables que le projet proposé est susceptible d’avoir sur l’environnement (effets directs et éventuellement indirects, secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs), résultant :
   1. De la construction et du fonctionnement du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;
   2. De l’utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, les ressources hydriques et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;
   3. De l’émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, de la chaleur et des radiations, de la création de nuisances et de l’élimination des déchets ;
   4. Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel, pour le paysage ou pour l’environnement, comme, à titre d’exemple non exhaustif, en cas d’accident ou de catastrophe ;
   5. Du cumul avec les incidences d’autres projets existants et/ou approuvés, en tenant compte, le cas échéant, des problèmes environnementaux relatifs à l’utilisation des ressources naturelles et/ou des zones revêtant une importance particulière pour l’environnement susceptibles d’être touchées ;
   6. Des incidences du projet sur le climat (à titre d’exemple non exhaustif, nature et importance des émissions de gaz à effet de serre) et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
   7. Des technologies et des matières utilisées.
6. Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l’environnement, qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d’accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet lui-même.
7. Une description des mesures envisagées pour éviter, prévenir, réduire ou, si possible, compenser les incidences négatives notables du projet sur l’environnement, concernant les phases de construction et de fonctionnement.
8. Une analyse coûts-avantages du projet.
9. Les dispositifs prévus pour assurer le suivi des incidences négatives notables que la réalisation et le fonctionnement du projet sont susceptibles d’avoir sur l’environnement et les indications relatives aux responsabilités et aux ressources nécessaires pour la mise en place et la gestion du suivi.
10. Un récapitulatif non technique des informations transmises relativement aux points précédents.
11. Une description des méthodes de prévision utilisées pour identifier et évaluer les incidences négatives notables sur l’environnement résultant de la réalisation et du fonctionnement du projet, ainsi qu’une indication des difficultés (lacunes techniques ou absence de connaissances) éventuellement dans la collecte des données requises ou dans la prévision des impacts.
12. Une liste de références précisant les sources utilisées pour les descriptions et les évaluations figurant dans l’étude d’impact sur l’environnement.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

(1) Annexe remplacé par l'alinéa 1er de l'article 16 de la loi régionale n. 3 du 20 mars 2018.